



LOI **930.01**
modifiant celle du 31 mai 2005 sur l'exercice des
activités économiques

du 15 mars 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 2 Sans changement

¹ Toute activité économique peut être exercée librement, pour autant qu'elle ne soit pas expressément restreinte par les articles 4 et 4a ou par la législation spéciale.

² Sans changement.

Art. 4a Activités soumises à annonce

¹ La loi soumet à annonce les activités suivantes :

- a. La location ou la sous-location d'un hébergement pour une brève durée.

Après Art. 74a

Titre IIIbis Activités économiques soumises à annonce

Chapitre I Location ou sous-location d'hébergement de brève durée

Art. 74b Définition

¹ Constitue une location ou une sous-location d'un hébergement, au sens de l'article 4a, alinéa 1 et du présent chapitre, la mise à disposition de tout ou partie d'un logement contre rémunération, à compter d'une nuitée au minimum.

² La location ou la sous-location est de brève durée lorsqu'elle porte sur une période pour laquelle l'hôte résidant n'est pas soumis à l'obligation de déclarer son arrivée à la commune concernée en application de la législation sur le contrôle des habitants.

Art. 74c Obligations du loueur

¹ La personne physique ou morale qui met en location ou en sous-location un hébergement s'annonce au moins dix jours avant la première nuitée auprès de la commune du lieu de situation du logement et lui communique les données nécessaires à la tenue du Registre des loueurs.

² En particulier, le loueur fournira l'avis donné au bailleur et prescrit par l'article 262 CO, ainsi que toute information utile sur le respect du délai et des exigences posées par l'article 15, alinéa 2 RLPPL.

³ Le loueur tient un registre permettant le contrôle des personnes hébergées (copie d'une pièce d'identité ou d'un passeport) et mentionnant les périodes précises d'hébergement (dates d'arrivée et de départ).

⁴ Le loueur remet chaque mois une copie du registre prévu à l'alinéa 3 à l'autorité communale compétente. Pour le surplus, le règlement fixe les modalités.

Art. 74d Registre des loueurs

¹ Les communes tiennent un registre répertoriant les personnes physiques ou morales mettant en location ou en sous-location un hébergement situé sur leur territoire, sous réserve des exceptions définies à l'article 74c.

² Pour chaque loueur, le registre contient les données suivantes :

- a. si le loueur est une personne physique, son nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile principal ;
- b. si le loueur est une personne morale, sa raison de commerce et son siège social ;

c. l'adresse et la localisation précises des hébergements ;

d. la capacité d'accueil du logement loué ou sous-loué.

³ Les données enregistrées sont accessibles aux autorités communales et cantonales à des fins de contrôles de police ou fiscaux.

⁴ Les règles applicables en matière de protection des données sont réservées.

Art. 74e Exception

¹ Les établissements soumis à licence en application de la législation sur les auberges et débits de boissons ne sont pas soumis aux obligations définies par les articles 74c et 74d.

Art. 89 Sans changement

¹ La police des activités économiques soumises à autorisation ou à annonce est exercée par la commune.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegnny

I. Santucci

Date de publication : 29 mars 2022

Délai référendaire : 2 juin 2022

DÉCRET **900.05.151220.5**
modifiant celui du 15 décembre 2020 sur les mesures
économiques destinées à lutter contre les effets du
coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises,
dans des cas de rigueur

du 15 mars 2022

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

décète

Article Premier

¹ Le décret du 15 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur est modifié comme il suit :

Art. 20 Sans changement

¹ Le Département est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er janvier 2022 et échoit le 31 décembre 2022, sous réserve des alinéas 2 et 3.

² Les demandes d'aide pendantes au 31 décembre 2022 restent soumises aux dispositions du présent décret jusqu'à l'issue de la procédure.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 20, alinéa 1 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mars 2022.

La présidente du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Cretegnny

I. Santucci

Date de publication : 29 mars 2022

Délai référendaire : 20 juin 2022